

Procès-verbal

Le lundi 20 octobre 2025 à 20 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 15 octobre 2025, s'est réunie sous la présidence de Achille HOURDÉ.

Secrétaire de la séance : Maxime DE AMORIN

Présents : Achille HOURDÉ, Gérard CHÂTEL, Eloi BOUILLARD, Maxime DE AMORIN, Maria DECAUCHY, Nathalie LE COHU

Représentés : Jean-Pierre BLÉTARD pourvoit à Achille HOURDÉ

Absents et excusés : 0

Ordre du jour

- Création d'un emploi d'agent technique polyvalent en milieu rural à temps non complet au grade d'adjoint technique territorial.
- Mise en conformité du régime indemnitaire lié aux fonctions, sujétions, expertises et à l'engagement professionnel.
- Désignation d'un référent déontologue
- Modification du périmètre du SDESM par adhésion des communes de Vert-Saint-Denis, Réau et Lieusaint.
- Questions et informations diverses

Délibérations du conseil

Création d'un poste d'adjoint technique à temps non complet (N° DE_2025_024)

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8 ;

Vu le budget ;

Vu le tableau des emplois et des effectifs ;

Considérant les difficultés rencontrées par la commune pour assurer l'entretien des voiries et espaces extérieurs du vaste territoire communal ;

Considérant qu'afin d'assurer la continuité du service, il convient d'ouvrir un emploi à temps non complet pouvant être pourvu par un agent exerçant à temps complet dans une autre collectivité dans le cadre d'un cumul d'emploi ;

Considérant qu'aux termes de l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer la propreté des voiries et espaces publics communaux ;

Considérant la nécessité de disposer d'un agent en capacité d'effectuer des menus travaux d'entretien et réparation ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Décide de créer un emploi permanent sur le grade d'adjoint technique territorial pour effectuer les missions d'agent technique polyvalent en milieu rural à temps non complet à raison de 12/35ème à compter du 1er novembre 2025.

Modifie le tableau des effectifs qui sera annexé à la présente délibération.

Autorise le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne pourrait pas être pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire pour une durée déterminée d'un an maximum renouvelable une fois.

Dit que le traitement sera calculé en fonction de l'expérience de l'agent.

Dit que l'agent percevra, le cas échéant, le régime indemnitaire prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité pour l'exercice des fonctions correspondant au grade et à l'emploi concerné.

Autorise le maire à procéder au recrutement de l'agent qui sera affecté à cet emploi.

Dit que la dépense correspondante est inscrite au budget.

Délibération : adoptée

Mise en conformité réglementaire du régime indemnitaire de la commune de JAIGNES tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) par la mise en conformité de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E) et l'instauration du complément indemnitaire annuel (C.I.A) (N° DE_2025_025)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L 712-1 et L712-2, L 713-1, L714-1 et L714-4 à L714-8 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'une nouvelle indemnité dite IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) pour la Fonction Publique d'État ;

Vu le décret 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale portant actualisation des équivalences avec la Fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'État ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

Vu les annexes du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 ;

Vu la circulaire NOR RDFF1427139 C du 05/12/2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnelle ;

Vu la délibération n° 44/2017 du 23/11/2017, adoptant la mise en œuvre du RIFSEEP pour les gardes d'adjoint administratifs et d'adjoint technique ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu les crédits inscrits au budget ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 23/09/2025 relatif à la mise en conformité de l'IFSE et la mise en place du CIA ;

Considérant que l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une cotation des postes à partir de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes et indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide

De modifier les conditions d'attribution de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) et la part complément indemnitaire annuel (CIA) selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État ;

ARTICLE 1 : Date d'effet

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (dit RIFSEEP) de la filière administrative sera mis en conformité, à compter du 1^{er} octobre 2025, comme suit.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- Un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires

- Agents stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- Agents titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel sur emploi permanent ou sur emploi non permanent.

Agents exclus : Les agents recrutés sur la base de contrats aidés (CUI/CAE – CEC), contrat d'apprentissage, les agents intervenants, les saisonniers, emploi de collaborateur de cabinet, les agents mis à disposition d'une collectivité et qui continuent à percevoir la rémunération correspondante au grade qu'ils occupent dans leur administration d'origine.

ARTICLE 3 : Grades concernés

Les grades concernés par le RIFSEEP sont :

- Attaché territorial
- Rédacteur principal de 1^{ère} classe
- Rédacteur principal de 2^{ème} classe

- Rédacteur
- Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe,
- Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe
- Adjoint administratif

Mise en conformité réglementaire de l'IFSE

ARTICLE 4 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maximums pour le cadre d'emplois des attachés territoriaux et des secrétaires de mairie

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE Arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des attachés d'administration		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Ex : direction d'une collectivité, secrétariat de mairie	36 210 €	36 210 €
Groupe 2	Ex : direction adjointe d'une collectivité, direction d'un groupe de services...	32 130 €	32 130 €
Groupe 3	Ex : responsable d'un service, chargé d'études, gestionnaire comptable	25 500 €	25 500 €
Groupe 4	Ex : adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission ...	20 400 €	20 400 €

ARTICLE 5 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des attachés territoriaux et secrétaires de mairie

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

Groupe 1 : Les attachés territoriaux et secrétaires de mairie associés aux critères suivants :

Responsabilité d'encadrement direct et définition d'actions stratégiques, connaissances particulières liées aux fonctions, niveau de qualification, ampleur du champ d'action.

Groupe 2 : Les attachés territoriaux et secrétaires de mairie associés aux critères suivants :

Coordination de plusieurs services, conduite de dossiers complexes...

Groupe 3 : Les attachés territoriaux et secrétaires de mairie associés aux critères suivants :

Coordination d'un service, expertise technique importante...

Groupe 4 : Les attachés territoriaux et secrétaires de mairie associés aux critères suivants :

Conduite de projets sans encadrement, autonomie...

ARTICLE 6 : définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des attachés territoriaux

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe

globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

	Montant Plafond	Montant plafond délibéré	Nombre d'agent	Montant Total
Attaché				
Groupe 1	36 210 €	36 210 €	1	36 210 €
Groupe 2	32 130 €	32 130 €	0	0 €
Groupe 3	25 500 €	25 500 €	0	0 €
Groupe 4	20 400 €	20 400 €	0	0 €

ARTICLE 7 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaire par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des attachés territoriaux

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS	
Arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des attachés d'administration			
GROUPES DE FONCTIONS	GRADES	Montant indemnitaire mini fixé par la collectivité	Montant mini réglementaire Par grade
Groupe 1	Attaché	1.750 €	1.750 €
Groupe 2	Attaché	1.750 €	1.750 €
Groupe 3	Attaché	1.750 €	1.750 €
Groupe 4	Attaché	1.750 €	1.750 €

ARTICLE 8 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux – Catégorie B

RÉDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
Arrêté ministériel du 19 mars 2018 pris pour application au corps des secrétaires administratifs des administrations d'État			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	IFSE - Montant maximal annuel	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services avec encadrement, fonctions administratives complexes	17 480 €	17 480 €

Groupe 2	Gestionnaire avec expertise et encadrement de proximité, expertise, fonction de coordination ou de pilotage	16 015 €	16 015 €
Groupe 3	Gestionnaire et instructeur avec expertise, chargé d'études ou de communication	14 650 €	14 650 €

ARTICLE 9 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les trois critères :

- Encadrement, coordination, pilotage et conception : Responsabilités d'encadrement direct ; niveau d'encadrement dans la hiérarchie ; responsabilité de coordination ; responsabilité de projet ou d'opération ; responsabilité de formation d'autrui ; influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif)
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : Connaissances ; complexité ; niveau de qualification requis ; temps d'adaptation ; difficulté (exécution simple ou interprétation) ; autonomie ; initiative ; diversité des tâches, des dossiers ou des projets ; influence et motivation d'autrui,
- Sujétions particulières et degré d'exposition de certains types de poste au regard de son environnement extérieur et de proximité : les sujétions particulières correspondent à des contraintes spécifiques liées, par exemple, à l'exercice de fonctions itinérantes. L'exposition de certains types de poste peut être physique ou s'opérer par une mise en responsabilité prononcée de l'agent. Il peut également être tenu compte des sujétions liées à l'affectation ou à l'aire géographique d'exercice des fonctions : vigilance ; risques d'accident ; risque de maladie professionnelle ; responsabilité matérielle ; valeur du matériel utilisé ; responsabilité pour la sécurité d'autrui ; valeur des dommages ; responsabilité financière ; effort physique ; tension mentale, nerveuse ; confidentialité ; relations internes ; relations externes ; facteurs de perturbation

Groupe 1 : Les rédacteurs territoriaux associés aux critères suivants :

Coordination de plusieurs services avec encadrement et conduite de dossiers administratifs complexes.

Groupe 2 : Les rédacteurs territoriaux associés aux critères suivants :

Coordination d'un service avec encadrement de proximité, expertise technique importante, fonction de coordination ou de pilotage.

Groupe 3 : Les rédacteurs territoriaux associés aux critères suivants :

Gestionnaire et instructeur avec expertise autonome, chargé d'études ou de communication.

ARTICLE 10 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des rédacteurs territoriaux

	Montant Plafond	Montant plafond délibéré	Nombre d'agent	Montant Total
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe				
Groupe 1	17 480 €	17 480 €	0	0 €

Groupe 2	16 015 €	16 015 €	0	0 €
Groupe 3	14 650 €	14 650 €	0	0 €
Rédacteur				
Groupe 1	17 480 €	17 480 €	0	0 €
Groupe 2	16 015 €	16 015 €	0	0 €
Groupe 3	14 650 €	14 650 €	0	0 €

ARTICLE 11 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaire par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

REDACTEURS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	GRADES	Montant indemnitaire mini fixé par la collectivité	Montant mini réglementaire Par grade
Groupe 1	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	1 550 €	1 550 €
	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	1 450 €	1 450 €
	Rédacteur	1 350 €	1 350 €
Groupe 2	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	1 550 €	1 550 €
	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	1 450 €	1 450 €
	Rédacteur	1 350 €	1 350 €
Groupe 3	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	1 550 €	1 550 €
	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	1 450 €	1 450 €
	Rédacteur	1 350 €	1 350 €

ARTICLE 12 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux - Catégorie C

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	IFSE - Montant maximal annuel	Plafonds réglementaires
Groupe 1	Secrétariat, responsable de service, encadrement, emploi nécessitant une qualification ou expertise particulière	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution avec spécificité, agent d'accueil	10 800 €	10 800 €

ARTICLE 13 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les trois critères :

- Encadrement, coordination, pilotage et conception : Responsabilités d'encadrement direct ; niveau d'encadrement dans la hiérarchie ; responsabilité de coordination ; responsabilité de projet ou d'opération ; responsabilité de formation d'autrui ; influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif)
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : Connaissances ; complexité ; niveau de qualification requis ; temps d'adaptation ; difficulté (exécution simple ou interprétation) ; autonomie ; initiative ; diversité des tâches, des dossiers ou des projets ; influence et motivation d'autrui
- Sujétions particulières et degré d'exposition de certains types de poste au regard de son environnement extérieur et de proximité : les sujétions particulières correspondent à des contraintes spécifiques liées, par exemple, à l'exercice de fonctions itinérantes. L'exposition de certains types de poste peut être physique ou s'opérer par une mise en responsabilité prononcée de l'agent. Il peut également être tenu compte des sujétions liées à l'affectation ou à l'aire géographique d'exercice des fonctions : vigilance ; risques d'accident ; risque de maladie professionnelle ; responsabilité matérielle ; valeur du matériel utilisé ; responsabilité pour la sécurité d'autrui ; valeur des dommages ; responsabilité financière ; effort physique ; tension mentale, nerveuse ; confidentialité ; relations internes ; relations externes ; facteurs de perturbation

Groupe 1 : Les adjoints administratifs associés aux critères suivants :

Secrétariat de Mairie, responsable de service avec encadrement, emploi nécessitant une qualification ou expertise particulière.

Groupe 2 : Les adjoints administratifs associés aux critères suivants :

Agent d'exécution avec spécificité, agent d'accueil

ARTICLE 14 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des adjoints administratifs territoriaux

	Montant Plafond	Montant plafond délibéré	Nombre d'agent	Montant Total
Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe				
Groupe 1	11 340 €	11 340 €	0	0 €
Groupe 2	10 800 €	10 800 €	0	0 €
Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe				
Groupe 1	11 340 €	11 340 €	0	0 €
Groupe 2	10 800 €	10 800 €	0	0 €
Adjoint administratif				
Groupe 1	11 340 €	11 340 €	1	11 340 €

Groupe 2	10 800 €	10 800 €	0	0 €
----------	----------	----------	---	-----

ARTICLE 15 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaire par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	GRADES	Montant indemnitaire mini fixé par la collectivité	Montant mini réglementaire Par grade
Groupe 1	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	1.350 €	1.350 €
	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	1.350 €	1.350 €
	Adjoint administratif	1.200 €	1.200 €
Groupe 2	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	1.350 €	1.350 €
	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	1.350 €	1.350 €
	Adjoint administratif	1.200 €	1.200 €

ARTICLE 16 : Maintien de la prime annuelle au titre des droits acquis dans les conditions de l'article 111 de la loi 84-53 :

Conformément à cet article « Par exception à la limite résultant du premier alinéa de l'article 88, les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération que les collectivités locales et leurs établissements publics ont mis en place avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont maintenus au profit de l'ensemble de leurs agents, lorsque ces avantages sont pris en compte dans le budget de la collectivité ou de l'établissement ».

ARTICLE 17 : Prise en compte de l'expérience professionnelle donnant lieu à réexamen de l'IFSE

Ce montant fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle et :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination à la suite de la réussite d'un concours,
- Au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent,

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- La diversification des compétences et des connaissances,
- L'évolution du niveau de responsabilités,
- Gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis,

ARTICLE 18 : Périodicité et modalité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement. Le montant de l'IFSE suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération.

ARTICLE 19 : Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

Le versement de l'indemnité est modulé en cas d'absence dans les cas suivants :

TYPE D'ABSENCE	MODULATION DE L'IFSE
Congés de maladie ordinaire rémunéré à 90% du traitement	IFSE à 90 %
Congés longue maladie rémunéré à 100% du traitement	IFSE à 33 %
Congé maladie longue durée rémunéré à 100% du traitement	IFSE supprimé
Congé grave maladie rémunéré à 100% du traitement	IFSE à 33 %
Congé de maladie ordinaire rémunéré à demi-traitement	IFSE à 50%
Congés longue maladie rémunéré à demi-traitement	IFSE à 60%
Congé maladie longue durée rémunéré à demi-traitement	IFSE supprimé
Congé grave maladie rémunéré à demi-traitement	IFSE à 60%
Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)	IFSE à 100 %
Maternité, paternité, adoption	IFSE à 100 %
Temps partiel thérapeutique	IFSE proratisé à hauteur du temps partiel
Période de préparation au reclassement (PPR)	IFSE à 30 %

Le montant mensuel (ou annuel) dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP.

ARTICLE 20 : Exclusivité de l'IFSE

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités également cumulables.

ARTICLE 21 : Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté appliquant les dispositions de la présente décision.

Mise en place du Complément indemnitaire annuel CIA

Un complément indemnitaire annuel pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

L'autorité territoriale arrête le montant du CIA déterminé, en tenant compte des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères suivants :

- L'investissement personnel
- La prise d'initiative
- Les résultats professionnels obtenus eu égard aux objectifs fixés dans l'année
- Les qualités relationnelles
- La manière de servir
- L'acquis de l'expérience

Les bénéficiaires

- Agents stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- Agents titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel sur emploi permanent ou sur emploi non permanent.

Agents exclus : Les agents recrutés sur la base de contrats aidés (CUI/CAE – CEC), contrat d'apprentissage, les agents intervenants, les saisonniers, emploi de collaborateur de cabinet, les agents mis à disposition d'une collectivité et qui continuent à percevoir la rémunération correspondante au grade qu'ils occupent dans leur administration d'origine.

ARTICLE 22 : La détermination des groupes de fonctions et des montants maximums

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la fonction publique d'État.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation ci-dessus. L'entretien professionnel pris en compte sera celui de l'année N pour un versement du CIA en année N. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre 0 et 100% du montant maximal.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE Arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des attachés d'administration		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Ex : direction d'une collectivité, secrétariat de mairie	6 390 €	6 390 €

Groupe 2	Ex : direction adjointe d'une collectivité, direction d'un groupe de services, ...	5 670 €	5 670 €
Groupe 3	Ex : responsable d'un service, chargé d'études, gestionnaire comptable	4 500 €	4 500 €
Groupe 4	Ex : adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission ...	3 600 €	3 600 €

REDACTEURS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations d'État		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services avec encadrement, fonctions administratives complexes	2 380 €	2 380 €
REDACTEURS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations d'État		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 2	Gestionnaire avec expertise et encadrement de proximité, expertise, fonction de coordination ou de pilotage	2 185 €	2 185 €
Groupe 3	Gestionnaire et instructeur avec expertise, chargé d'études ou de communication	1 995 €	1 995 €

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser

Groupe 1	Secrétariat, responsable de service, encadrement, emploi nécessitant une qualification ou expertise particulière	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution avec spécificité, agent d'accueil	1 200 €	1 200 €

ARTICLE 23 : Définition de l'enveloppe globale afférente au CIA

Catégorie A – Attachés territoriaux

- Groupe 1 : 6 390 €
- Groupe 2 : 0 €
- Groupe 3 : 0 €
- Groupe 4 : 0 €

Catégorie B - Rédacteurs territoriaux

- Groupe 1 : 0 €
- Groupe 2 : 0 €
- Groupe 3 : 1 995 €

Catégorie C - Adjoints administratifs territoriaux

- Groupe 1 : 1 260 €
- Groupe 2 : 0 €

ARTICLE 24 : Modalités de versement

Le C.I.A est versé en une fraction au mois de décembre en année N selon la réalisation des objectifs issus de l'entretien professionnel réalisé en préalablement ;

Le coefficient individuel de l'agent, compris entre 0 et 100%, sera attribué au vu des critères pour chaque agent.

L'autorité territoriale fixe annuellement les montants individuels par arrêté dans la limite du montant maximum par groupe de fonction conformément à l'article 14, à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

ARTICLE 25 : Modalités de maintien du CIA

- En cas d'indisponibilité impliquant une absence continue supérieure ou égale à 6 mois, l'indemnité sera suspendue.
- En cas de mobilité de l'agent dans le cadre d'une mutation, détachement, les différentes disponibilités ou le départ en retraite, pour laquelle sera prise en compte, la durée de présence de l'agent en position d'activité et rémunéré par la collectivité, le CIA sera proratisé.

ARTICLE 26 : Exclusivité du CIA

Le C.I.A est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir, légalement cumulables.

ARTICLE 28 : dit que ce RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes et indemnités versées antérieurement, hormis les indemnités pour travail de nuit, dimanche ou jours fériés, les indemnités pour travail supplémentaires ou astreintes.

ARTICLE 29 : Autorise Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.

ARTICLE 30 : Dit que les crédits nécessaires au paiement de ce régime indemnitaire sont inscrits au budget.

ARTICLE 31 : Dit qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le préfet de Seine-et-Marne et au Trésorier principal.

Délibération : adoptée

Désignation d'un référent déontologue (N° DE_2025_026)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu la lettre du Président de l'Association des Maires et Présidents d'intercommunalité de Seine-et-Marne (AMF77) annexée à la présente,

Vu le rapport du Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide

Article1 : Missions du référent déontologue

Le référent déontologue élu local assure différentes missions :

Missions générales :

- il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,
- il informe et sensibilise l'ensemble des élus locaux aux principes déontologiques applicables à l'exercice de leurs fonctions ou mandats ;

Missions optionnelles :

- il est l'interlocuteur de la HATVP concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité concernée.

Article 2 : Désignation du référent déontologue

Pour l'accomplissement des missions rappelées à l'article 1^{er}, la collectivité adhère au dispositif de référent déontologue proposé par l'Association des Maires et Présidents d'intercommunalité de Seine-et-Marne (AMF77) selon les modalités décrites par celle-ci dans la lettre de son président annexée à la présente, pour une durée de 6 ans.

Article 3 : Saisine du référent déontologue

Le référent déontologue peut être saisi par tout moyen notamment de manière dématérialisée et par tout élu local. Les saisines du déontologue devront être cachetées et porter la mention "confidentiel". Le référent déontologue informe l'auteur de la saisine des suites et de l'avis qui y sont réservés dans un délai raisonnable.

Article 4 : Déport du référent déontologue élu local

Dans l'hypothèse où le référent déontologue élu local est sollicité pour une analyse ou un conseil déontologique relevant des dispositions du code général de la fonction publique, il se déporte et renvoie la saisine vers le référent déontologue "agents publics" désigné à cet effet.

Il en informe au préalable et, par tout moyen, l'auteur de la saisine.

Article 5 : Obligations du référent déontologue élu local

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discréction professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 14 du code pénal.

Article 6 : Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent déontologue élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions du directeur général des services ou de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Article 7 : Rapport annuel du référent déontologue

Le référent déontologue élabore un rapport annuel d'activité dressant un état des lieux de l'application des principes déontologiques et, le cas échéant les manquements constatés par ce dernier au sein de la collectivité et qui rend compte de l'ensemble des actions menées durant l'année écoulée. Ce rapport est adressé à l'organe délibérant de manière confidentielle et est toujours anonymisé.

Article 8 : Direction générale des services

Le directeur général des services, le chef de service veille à l'application des dispositions du présent arrêté.

Article 9 : Exécution de l'arrêté de désignation du référent déontologue

Le secrétaire de mairie et le maire sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera affichée, publiée au Recueil des actes administratifs de Seine-et-Marne et notifiée à l'AMF77. Une copie de la présente délibération sera transmise au comptable de la collectivité.

La présente délibération est communiquée et notifiée :

- aux élus locaux de la collectivité concernée ;
- à l'AMF77.

Délibération : adoptée

Modification du périmètre du SDESM par adhésion des communes de Vert-Saint-Denis, Réau et Lieusaint (N° DE_2025_027)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatif aux modifications statutaires ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) ;

Vu la délibération n°2025-67 du comité syndical du SDESM en date du 18 juin 2025, approuvant l'adhésion de la commune de Vert-Saint-Denis ;

Vu la délibération n°2025-68 du comité syndical du SDESM en date du 18 juin 2025, approuvant l'adhésion de la commune de Réau ;

Vu la délibération n°2025-69 du comité syndical du SDESM en date du 18 juin 2025, approuvant l'adhésion de la commune de Lieusaint ;

Considérant que les collectivités membres du SDESM doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée des communes de Vert-Saint-Denis, Réau et Lieusaint ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide

Approuve l'adhésion des communes de Vert-Saint-Denis, Réau et Lieusaint.

Autorise Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée.

Délibération : adoptée

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

- **Extension du cimetière, deux bonnes nouvelles.**

-Le département à donner une réponse positive à notre demande de contribution à hauteur de 40% pour l'achat de la parcelle.

-Le bornage a pu finalement avoir lieu en dépit du report sollicité par un riverain non concerné.

- **Démission d'une conseillère municipale**

Monsieur le maire donne lecture de la lettre de démission de Madame Marie Claire Roques. Le conseil en prend acte avec un réel soulagement et sans autre commentaire.

- **Éclairage public passage complet en basse consommation**

Monsieur le maire indique qu'il a sollicité le SDESM pour une intervention prioritaire dès novembre pour le remplacement complet des équipements dans le hameau de Torchamps et des deux lampadaires défectueux de la rue de Verdun. Tous les autres équipements de la rue de Verdun et de la ruelle de la Fontaine Margerie seront achevés en fin d'année ou tout début janvier.

- **Contrat Rural (COR)**

La partie du dossier qui concerne le projet de la mise en sécurité de la rue de Verdun est actuellement en cours d'études à la direction des routes. Nous devrions avoir leurs éventuelles modifications avant la fin de l'année avant sa validation. C'est seulement après cela qu'il sera alors possible d'informer les riverains sur ces futurs travaux lors d'une réunion d'information avec le bureau d'études.

- **Fibre Optique pour le hameau de Chivres**

Suite aux successifs rachats du marché, monsieur le maire, confirme qu'il a maintenu la relation auprès du directeur départemental du syndicat numérique pour que notre dossier demeure prioritaire. Après la connexion réalisée pour la ferme de Chivres depuis Changis, c'est tout le hameau qui va être raccordé définitivement avant la fin de l'année. Les travaux seront réalisés en novembre. Il sera ensuite possible pour chaque famille de choisir son opérateur.

Concernant les raccordements dans le bourg. Le conseil déplore qu'il y ait régulièrement des prestataires qui « tripotouillent » dans les boîtiers, entraînant des coupures et dysfonctionnements chez les riverains. Ce sujet a, là également, fait l'objet de retours vers la direction départementale avec plusieurs propositions, comme la nécessité de mise sous clés des armoires (NRO) et l'obligation de récupérer les clés à la mairie où elles sont installées, mise sous code d'accès identifiant les interventions des boîtiers.

- **Arbre de Noël 2025**

La date du samedi 20 décembre est retenue. Cette année nous allons pouvoir reprendre la tradition concernant l'organisation de ces festivités au profit des enfants et des ainés de la commune. Il sera prévu un spectacle suivi de l'arrivée du Père Noël avec la complicité des Écuries de la Maeva. Des flyers seront déposés dans les boîtes aux lettres pour les familles concernées.

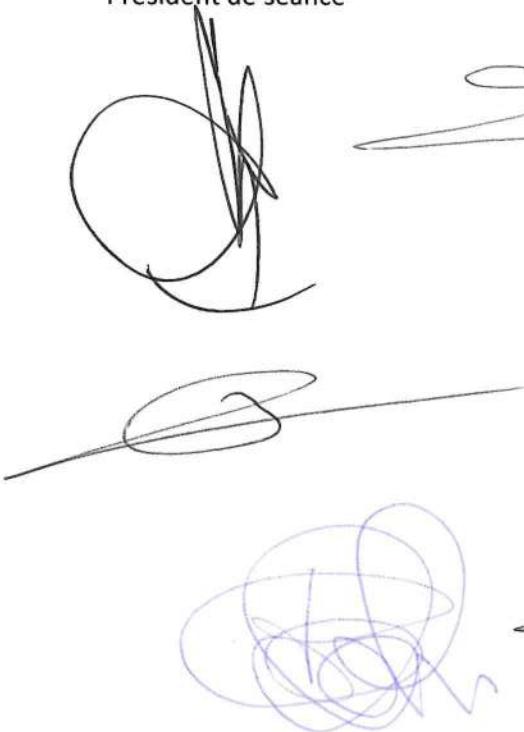
- **ENS -PRIF Inauguration le 29 aout 2025**

Sous l'impulsion des communes de Changis-sur-Marne et Jaignes depuis plusieurs années et de discussions menées entre les équipes de Cemex et d'Île-de-France Nature, un périmètre régional d'intervention foncière (PRIF) de 343 hectares a été instauré par la Région. Le site a ensuite été classé Espace Naturel Sensible (ENS) par délibération du Département dans le cadre d'un projet de préservation environnementale. Le projet s'accompagne d'une proposition d'acquisition par étapes, permettant à la Région de racheter progressivement les terrains. La région a organisé le 29 aout l'inauguration de ce nouvel espace naturel dorénavant protégé baptisé « **LA BOUCLE des MAMMOUTHS** ». Cet événement a réuni les élus locaux, départementaux et régionaux, Franck Riester, Député de la circonscription, Jean-François Parigi, Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, Ugo Pezzetta, Président de la Communauté d'agglomération, Jean-François Bergamini, Maire de Changis-sur-Marne, et Achille Hourdé, Maire de Jaignes, aux côtés des représentants de Cemex France - Florence Boutmy, Directrice générale, et Sylvan White, Directeur développement, environnement et foncier. Le PRIF est désormais géré par Île-de-France Nature, Sa mission étant de protéger et valoriser le patrimoine naturel régional, favoriser la renaturation en zone urbaine et garantir l'accès à la nature pour tous.

« Avec la création de la boucle des mammouths, nous offrons aux Franciliens un espace naturel régional protégé, à la fois vaste et apaisant, à proximité d'une gare. Ici, chacun pourra venir marcher, courir ou simplement profiter de la richesse écologique exceptionnelle du site. Notre ambition est de concilier l'ouverture au public avec la préservation des espèces et des paysages, dans l'esprit du Plan vert régional et des missions d'Île-de-France Nature, » a déclaré Huguette Fouché, vice-présidente d'Île-de-France Nature. « C'est un bel hommage pour le travail accompli et une récompense faites aux maires et élus des deux communes qui ont porté ce projet. Une reconnaissance pour leur engagement dans la préservation de nos espaces naturels au profit de leurs habitants. Les générations futures dans 20 ou 30 ans devront se souvenir de cette initiative portée par ces deux maires visionnaires, quand ils profiteront de cet espace qui fera écho à celui du Grand-Voyeux sur Congis sur Marne » à conclu Jean-François Parigi, Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne.

L'ordre du jour étant achevé, la séance a pris fin à 21H 30.

Achille HOURDÉ
Président de séance



Maxime DE AMORIN
Secrétaire de séance



17